



Décret n° 2007-695 du 31 DÉCEMBRE 2007
modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 2
juillet 1993 portant classification des grades et
emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les
Etablissements Publics Nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, du Ministre de la Culture et de la Francophonie, du Ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur du corps des personnels enseignants principalement en son article 3 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique principalement en son article 2 ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'urgence,

/ _) ECRETE

**TITRE I : CREATION, DESCRIPTION DES EMPLOIS ET ORGANISATION
DE PROFIL DE CARRIERE**

Article 1^{er} : Le présent décret crée de nouveaux emplois dans le secteur Education/Formation et fixe leur grade ainsi que les modalités d'accès auxdits emplois et grades.

Article 2 : La nomenclature des emplois ainsi créés dans les principaux domaines du secteur Education/Formation figure dans les tableaux annexés au présent décret.

Article 3 : Les qualifications requises pour l'accès aux emplois visés à l'article 2 ci-dessus sont fixées dans les tableaux annexés au présent décret.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique et de l'article 3 du décret n° 76-22 du 09 janvier 1976 portant institution de traitement en faveur du corps des personnels enseignants, des dispositions applicables aux fonctionnaires Enseignants du secteur Education/Formation exerçant en dehors de leur secteur d'activité, seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Ministres en charge du secteur Education/Formation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, le passage du fonctionnaire de son grade au grade immédiatement supérieur se fait obligatoirement par voie de concours ou par toute autre voie admise à titre dérogatoire.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 : Les emplois de Professeur Certifié (grade A₃), de Professeur Licencié (grade A₂) et de Professeur CAP/CM (grade A₁) sont supprimés. Ils sont remplacés par les emplois de Professeur de Lycée (grade A₄) et de Professeur de Collège (grade A₃).

L'accès à ces nouveaux emplois des fonctionnaires enseignants en fonction se fait par la voie de dispositions particulières dont l'organisation de concours exceptionnels de promotion jusqu'à extinction des effectifs composant les différents emplois supprimés.

Article 7 : Les fonctionnaires enseignants actuellement en poste remplissant les conditions d'accès aux emplois nouvellement créés feront l'objet d'un reclassement tenant compte des capacités budgétaires de l'Etat et des critères basés sur l'ancienneté et la notation qui seront précisés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Ministres techniques concernés.

Des concours exceptionnels sont organisés pour permettre la promotion des fonctionnaires enseignants ne remplissant pas les conditions d'accès aux nouveaux emplois.

Les modalités pratiques de ces promotions sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Ministres en charge du secteur Education/Formation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 31 DÉCEMBRE 2007



Laurent GBAGBO

F TYEQUODOU - DYELA

ANNEXE 1 : Tableau des Emplois et Grades

Décret n°2007-695..... du 31/12/2007, modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux, portant création d'emplois et organisation du profil de carrière dans les secteurs de l'Education et de la Formation

INDICES	EMPLOIS	GRADES	QUALIFICATIONS REQUISES		OBSERVATIONS
			Recrutement (concours direct)	Promotion (concours interne)	
	Inspecteur Général <ul style="list-style-type: none"> • Education et Formation • Enseignement Artistique et Culturel • Enseignement sous-secteur Social • Enseignement Technique et Formation Professionnelle • Jeunesse et Sports 	A7	Néant	A6 + 6 ans d'ancienneté + concours + formation continue	
	Inspecteur en Chef <ul style="list-style-type: none"> • Education et Formation • Enseignement Artistique et Culturel • Enseignement sous-secteur Social • Enseignement Technique et Formation Professionnelle • Jeunesse et Sports 	A6	Néant	A5 + 6 ans d'ancienneté + concours + formation continue	
	Inspecteur Principal <ul style="list-style-type: none"> • Education et Orientation • Enseignement Préscolaire et Primaire • Enseignement Artistique et Culturel • Enseignement Technique et Formation Professionnelle • Jeunesse et Sports 	A5	Néant	A4 + 7 ans d'ancienneté + concours + formation continue	



1



	Inspecteur Pédagogique Principal <ul style="list-style-type: none"> • Education et Formation (CAFOP et Lycées) • Enseignement Technique et Formation Professionnelle • Jeunesse et Sports 	A5	Néant	A4 + 7 ans d'ancienneté + concours + formation continue	
	Professeur Agrégé <ul style="list-style-type: none"> • Education Permanente • Education Physique et Sportive • Education Préscolaire • Education Spécialisée • Enseignement Général • Enseignement Technique et Formation Professionnelle • Sports • Education Spécialisée 	A5	Néant	A4 + 7 ans d'ancienneté + concours + formation continue	
	Inspecteur Pédagogique <ul style="list-style-type: none"> • Education et Formation • Jeunesse et Sports • Enseignement Technique et Formation Professionnelle 	A4	Néant	A3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	Inspecteur <ul style="list-style-type: none"> • Education-Orientation • Enseignement Préscolaire et Primaire • Action Culturelle • Jeunesse et Sports 	A4	Néant	A3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	



2



	Professeur de Lycée <ul style="list-style-type: none"> • Education Permanente • Education Physique et Sportive • Education Spécialisée • Enseignement Général • Enseignement Technique et Professionnel • Sports • Education Spécialisée • Enseignement Artistique et Culturel 	A4	Maîtrise ou diplôme équivalent + concours + formation de 2 ans	A3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	Professeur de Collège <ul style="list-style-type: none"> • Education Permanente • Education Physique et Sportive • Enseignement Artistique et Culturel • Enseignement Général • Enseignement Technique et Formation Professionnelle • Sports 	A3	DEUG ou diplôme équivalent + concours + formation de 2 ans	B3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	Conseiller <ul style="list-style-type: none"> • Action Culturelle • Animation Sportive • Education Permanente • Education Préscolaire • Education Physique et Sportive 	A3	DEUG ou diplôme équivalent + concours + formation de 2 ans	B3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	<ul style="list-style-type: none"> • Extra Scolaire • Pédagogique du Préscolaire et du Primaire 	A3	Néant	B3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	

3

	Educateur Educateur Spécialisé	A3	DEUG ou diplôme équivalent + concours + formation de 2 ans	B3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	Professeur de CAFOP	A3	Néant	B3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	Animateur Sportif Educateur Préscolaire Instituteur Ordinaire Instructeur de Formation Professionnelle de Base Maître d'Education Physique et Sportive Maître d'Education Permanente Maître d'Education Surveillée	B3	BAC ou diplôme équivalent + concours + formation de 2 ans	C3 + 3 ans d'ancienneté + concours + formation de 2 ans	
	Educateur Préscolaire Adjoint Instituteur Adjoint Instructeur Adjoint de Formation Professionnelle de Base (IAFPB) Maître Adjoint d'Education Physique et Sportive Maître Adjoint d'Education Permanente Maître d'Education Surveillée	C3	BEPC ou diplôme équivalent + concours + formation de 2 ans	Néant	

4